

ARRETE N° 23.03.02

Portant modification de l'arrêté n° 23.02.09, du 13/02/2023, en reconsidérant les zones concernées par l'interdiction d'évoluer sur les parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 68, boulevard Fuon Santa

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2023-166

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le rapport n° E26/2023 du 12 janvier 2023, émanant de la Police Municipale de La Trinité, constatant la présence d'un danger avéré qui menace la sécurité des personnes et des biens sur les parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 68 boulevard Fuon Santa ;

VU le courrier d'information référencé CO/SYB/CC N° 2023-034, du 16 janvier 2023, émanant de la Ville de La Trinité, adressé à M. LAGHMARI Naoufal ;

VU l'enregistrement de la SCI MARIDANI sous le numéro d'immatriculation 394 296 008 au registre du commerce et des sociétés de NICE, identifiant Monsieur LAGHMARI Rached et Madame LAGHMARI Houria, domiciliés 92, boulevard Général de Gaulle, 06340 La Trinité, respectivement en qualités d'associé-gérant et d'associée ;

VU le diagnostic géotechnique G5, daté du 20 janvier 2023, référencé 2023-01206, établi par Monsieur Benjamin BARRY, Ingénieur Géotechnicien, gérant du bureau d'études AEGIS ; document transmis à la Commune par un courriel du 20 janvier 2023 à 10h21, émanant de Monsieur LAGHMARI Naoufal ;

VU le diagnostic géotechnique G5, daté du 22 février 2023, établi par Monsieur Matteo OLIVETTA, Ingénieur Géotechnicien exerçant au sein du bureau d'études GEO.MC ; document déposé en mairie le 23 février 2023 par Monsieur LAGHMARI Rached ;

CONSIDERANT la persistance localisée du risque précisée dans les études G5 susvisées ;

CONSIDERANT qu'il convient de reconsidérer les zones menacées sur les parcelles cadastrées AY n° 100 et 106, conformément aux diagnostics G5 susvisés ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les accès aux étages du bâtiment principal et de ses abords sont règlementés de la façon suivante :

- 1- Les accès au 1^{er} étage et au 2^{ème} étage par la rampe d'accès existante sont interdits ;
- 2- Les accès au 2^{ème} étage et à la toiture du bâtiment sont interdits ;
- 3- Les accès à la zone d'impact située derrière et à côté du bâtiment principal sont interdits.

Article 2 :

Les interdictions d'accès ordonnées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'imposent à tous, à l'exception des experts, hommes de l'Art, des services de secours, des agents communaux habilités et entreprises qualifiées mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

Article 3 :

La durée des interdictions ordonnées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend jusqu'à la date d'intervention d'une solution définitive à la suppression du risque. La levée des interdictions d'évoluer sera notifiée par arrêté et à l'appui d'un document produit par un homme de l'Art compétent.

Article 4 :

La SCI MARIDANI est mise en demeure de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux de sécurisation idoines, conformément aux préconisations formulées dans les deux diagnostics G5 susvisés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MARIDANI, propriétaire des parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 68, boulevard Fuon Santa, représentée par Monsieur LAGHMARI Rached en qualité d'associé-gérant et Madame LAGHMARI Houria, en qualité d'associée, tous deux domiciliés 92, boulevard Général de Gaulle - 06340 La Trinité.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au préventionniste du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, afin qu'il puisse formuler son avis quant aux conditions d'exploitation de l'établissement recevant du public « Salle Emeraude », eu égard aux circonstances.

Article 8 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 6 mars 2023.

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

